

## Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc

### Séance du 23 septembre 2025

#### N° 2025.09.23\_3.1.

### Point 3 – Affaires financières

#### 3.1. Participation financière au programme d'action pluriannuelle de la fondation partenariale de l'USMB

*Vu le code de l'éducation, notamment l'article L719-13 ;*

*Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, modifiée ;*

*Vu le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87 571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations ;*

*Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifiés ;*

*Vu le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifié ;*

► **Les membres du conseil d'administration approuvent la participation financière au programme d'action pluriannuelle de la fondation partenariale de l'USMB, à hauteur du montant de 400 000 euros pour la période 2026-2031, sous réserve d'obtenir une dotation initiale à hauteur de 1,2 million d'euros hors contribution de l'USMB.**

#### Résultat du vote :

Membres en exercice :	36	Nombre de suffrages exprimés :	22
Quorum :	18	Contre :	2
Membres présents :	21	Abstention :	5
Membres représentés :	6	Pour :	20
Nombre de votants :	27		

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable à la direction des affaires juridiques et institutionnelles	Délibération publiée sur le site internet de l'université le :	29/09/2025
	Transmise au recteur de région académique le :	29/09/2025
<p><b>Modalités de recours contre la présente délibération :</b> La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</p> <p>En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.</p>		